

A-DLM
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 75 rue des Dames – 75 017 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- 1) Monsieur Ambroise DHELLEMMES, né le 01 février 1988 à Cherbourg (50), de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation des biens et domicilié 75 rue des Dames – 75 017 PARIS,
- 2) Madame Anaïs NOIROT- NERIN épouse DHELLEMMES, née le 10 décembre 1990 à Suresnes (92), de nationalité Française, mariée sous le régime de la séparation de biens et domiciliée 75 rue des Dames – 75 017 PARIS,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **A-DLM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social,

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 75 rue des Dames à PARIS (75017).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prestation de services et de conseil dans tous domaines d'activité industriel, commercial et financier ;
- la participation, en France ou à l'étranger, sous toutes formes, directe ou Indirecte, dans toutes sociétés, groupements, entreprises françaises ou - étrangères ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, telles que :

- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- tout contrat avec des tiers, ainsi que toute participation, en France ou à l'étranger, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, de la Société à toutes activités ou opérations immobilières ou mobilières, civiles, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, annexe, connexe ou complémentaire ou susceptible d'en favoriser la réalisation ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Capital Social

6.1 Constitution

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire de la somme de 1.000 €.

Le capital social s'élève à 1.000 € divisé en 1000 actions de 1 € intégralement souscrites et libérées sur le compte n°LU231470264M1346855V ouvert dans les livres de la banque HSBC Private Bank (Luxembourg) S.A sis 18 Boulevard de Kockelscheuer - L-1821 Luxembourg

La preuve du dépôt figure en annexe 2 des présents statuts.

6.2 Répartition du capital social

Monsieur Ambroise DHELLEMMES est titulaire de 510 actions représentant 51% du capital social, numérotées de 1 à 510.

Madame Anaïs NOIROT-NERIN épouse DHELLEMMES est titulaire de 490 actions représentant 49% du capital social, numérotées de 511 à 1000.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre Individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 - Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont nominatives.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'Inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et mentionnée dans un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des Mouvements de Titres », tenu chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

Article 9 - Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

En cas de démembrement de la propriété des actions, les sommes mises en distribution par affectation du bénéfice distribuable ou prélèvement sur les réserves reviendront à l'usufruitier.

En cas de répartition d'actifs, notamment lors de la liquidation de la société, l'usufruit se trouvera reporté au profit de l'usufruitier sur les biens attribués aux associés dont l'usufruitier pourra disposer librement.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions collectives dans le respect des conditions exposées à l'article 14.

Toutes les actions composant le capital seront assimilées entre elles en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui pourraient devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, comme conséquence du remboursement de leur valeur nominale, soit leur valeur nominale, soit pendant la durée de la société, soit après sa dissolution, seront répartis entre toutes les actions composant le capital social lors de ce remboursement, de façon que toutes donnent droit à la même somme nette.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires étant tenus de se faire représenter par l'un d'eux, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Article 10 - Transmission des actions

10.1 Règles générales

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant. Le mouvement est Inscrit chronologiquement sur les comptes actions et sur le registre des mouvements de titres, La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

10.2 Droit de préemption

- a) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

- b) L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge son projet de cession en indiquant (I) l'Identité du Cessionnaire et s'il y a lieu l'identité de la personne qui détient le contrôle du Cessionnaire, (II) le nombre de titres cédés, (III) le prix et les autres conditions financières de la cession projetée :

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 10.3 des statuts.

- c) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au 10.2 (c) ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au 10.2 (b) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

- d) Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 10.3 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de Trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

10.3 Agrément

- a) Champ d'application

- 1) Sont libres les cessions d'actions entre associés et les cessions d'actions par un associé à une société :

- qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50% du capital ou des droits de vote, ou

- qui contrôle, directement ou Indirectement, plus de 50% de son capital ou de ses droits de vote.

- 2) Les cessions d'actions, à quelque titre que ce soit, à l'exception des cessions entre associés, au conjoint, ascendants ou descendants, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 14 ci-après.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui se substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Président pour notifier au tiers acquéreur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est d'un (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

b) Notification de la demande d'agrément

Le Cédant doit notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. Le Président doit convoquer une assemblée générale des associés aux fins de se prononcer sur la demande d'agrément.

c) Décision collective des associés

La décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote, le Cédant ne prenant pas part au vote.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision collective des associés, dans les huit (8) jours de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le défaut de réponse dans le délai de huit (8) jours visé au paragraphe ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.

En cas de refus, le Cédant aura huit (8) jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître aux associés et au Président, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

d) Refus d'agrément

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément ou du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, de faire acquérir les titres soit par les acquéreurs désignés par le Président, soit par la Société au prix offert par le tiers figurant dans la demande d'agrément sauf fraude ou abus. Lorsque les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans les cas où les titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et adresse du ou des acquéreurs.

Si la totalité des titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut céder la totalité des titres qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référés du Président du Tribunal de Commerce de Paris, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Article 11 - Président de la société

11.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts, Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 14 ci-après.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 14 ci-après.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 14 ci-après.

La première nomination du Président figure en annexe 1 des présents statuts.

11.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est Investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'article 14 des présents statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 12 - Directeur Général

12.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Le Président peut proposer aux associés la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à six (6) ans. Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable, sans limitation.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 14 des présents statuts.

12.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 14 - Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- agrément des cessions d'actions ;
- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social en France ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières et création de catégorie d'actions ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société, nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementés, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société et du Directeur Général ;
- nomination, révocation, renouvellement des membres du Conseil de Surveillance.

Toutes les autres décisions sort de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

14.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

A l'exception de ce qui précède, l'agrément des cessions d'actions doit être adopté à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés disposant des droits de vote.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

En cas de démembrement de la propriété des actions, pour toutes décisions collectives, la totalité du droit de vote est conférée aux usufruitiers, à l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés en vertu des dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce et de l'article 14.2 des présents statuts, qui seront également soumises à l'accord des nus-propriétaires.

Les nus-propriétaires conserveront le droit de participer aux décisions collectives, y compris celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote. A cet effet, ils pourront, s'ils le souhaitent, prendre part aux discussions précédant le vote et leurs avis et observations seront le cas échéant, mentionnés au procès-verbal.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou du Commissaire aux comptes titulaire.

Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique (a), par consultation écrite (b) ou par acte sous seing privé signé par tous les associés (c).

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec Indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des Intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des Intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

c) Consultation par acte, sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation ;
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à réunion ou ayant été représentés ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par le Code de Commerce dans sa partie réglementaire.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

14.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (I) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (II) les rapports de gestion du Président et les rapports des commissaires aux comptes.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 16 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements Importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, Ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 17 - Affectation et répartition des bénéfices – Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en Indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

En cas de démembrement de la propriété des actions, les distributions seront faites conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent Inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est Intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 - Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 20 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital.

Article 21 - Constatations

Les constatations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la Juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à Cherbourg, le 16 décembre 2024 en 02 exemplaires.

	
M. Ambroise DHELLEMMES	Mme Anaïs NOIROT-NERIN épouse DHELLEMMES

ANNEXE 1 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les soussignés :

- 1) M. Ambroise DHELLEMMES ;
- 2) M. Anaïs NOIROT-NERIN épouse DHELLEMMES.

Conformément aux dispositions des articles du Code de Commerce et des statuts de la société A-DLM en formation au capital de 1.000 euros dont le siège sera fixé à Paris (75 017) 75 rue des Dames et dont ils sont seuls associés procèdent à la nomination suivante.

Nomination du Président

M. Ambroise DHELLEMMES est nommé comme premier Président de ladite société.

Le Président ne sera pas rémunéré pour son exercice.

Acceptation du mandat et Pouvoirs

M. Ambroise DHELLEMMES déclare qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat qui lui est confié ; qu'en conséquence, il l'accepte.

M. Ambroise DHELLEMMES s'engage à procéder à l'enregistrement et de façon plus large toutes prérogatives et actes nécessaires à la formation de la SAS A-DLM en formation.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à Cherbourg, le 16 décembre 2024, en 02 originaux.

ANNEXE 2 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés :

- 1) M. Ambroise DHELLEMMES ;
- 2) M. Anaïs NOIROT-NERIN épouse DHELLEMMES.

dont ils sont seuls associés qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit : État des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

M. Ambroise DHELLEMMES ayant déclaré agir pour le compte de la société en formation ci-dessus dénommée pour les opérations suivantes :

- Ouverture de compte ;
- Convention de Commissariat au Compte ;
- Enregistrement et de façon plus large toutes prérogatives et actes nécessaires à la formation de la SAS A-DLM en formation.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à Cherbourg, le 16 décembre 2024 en 02 originaux.